

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE POUR
MODIFIER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2023**

**AUGMENTATION DE LA DETTE À LONG TERME DÉCOULANT DE LA HAUSSE DES DÉPENSES
D'IMMOBILISATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0133](#), ligne 5, colonne 2, p. 33;
 - (ii) Pièce [B-0155](#), ligne 5, colonne 2, p. 33;
 - (iii) Pièce [B-0158](#), ligne 24, p. 3;
 - (iv) Pièce [B-0155](#), lignes 6 à 9, p. 10.

Préambule :

- (i) En date du 9 mars 2023, Intragaz établit le montant de la dette à long terme à 92,4 M\$.
- (ii) En date du 9 octobre 2024, Intragaz établit le montant de la dette à long terme à 97 M\$.
- (iii) Intragaz indique que le coût final des immobilisations est de 4,365 M\$ de plus que le montant budgété.
- (iv) Intragaz indique que les frais reportés sont constitués des frais reliés à la dette, lesquels sont présentés aux annexes 2.2.1 et 2.2.2 de la pièce B-0155.

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'augmentation du montant de la dette à long terme de 4,6 M\$, soit l'écart entre les montants des références (i) et (ii), correspond à l'augmentation du coût final des immobilisations mentionné en (iii).
- 1.2 Veuillez indiquer si Intragaz peut fournir, par exemple dans la pièce mentionnée en référence (iii) ou (iv), lors des dépôts des demandes d'approbation des montants de cavalier tarifaire, une preuve relative à l'incidence des hausses des coûts des immobilisations des projets d'investissement sur le montant de la dette à long terme, le cas échéant.

MODIFICATIONS AUX PIÈCES DÉPOSÉES

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0133](#), pages 12, 13, 16, 17, 19, 20, 22 et 23;
 - (ii) Pièce [B-0155](#), pages 12, 13, 16, 17, 19, 20, 22 et 23.

Préambule :

- (i) Les tableaux contenus dans les Annexes 1.1, 1.2, 1.2.1, 1.2.2 de la pièce B-0133 présentent certains montants surlignés en gris.
- (ii) Les tableaux contenus dans les Annexes 1.1, 1.2, 1.2.1, 1.2.2 de la pièce B-0155 présentent certains montants surlignés en gris.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les montants surlignés en gris aux références (i) et (ii) sont identiques.
 - 2.1.1. Le cas échéant, veuillez déposer une version révisée de la pièce en référence (ii) qui ne présente que les montants modifiés afin de refléter les changements apportés à cette pièce.